



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE SAS HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN A
EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU
DROIT DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « LES GLACIER LES DELICES D'ARISTEE »
SITUE AU 01 AVENUE DES HELLENES A BEAULIEU-SUR-MER

N° : 25 09 1 1

DATE D'AFFICHAGE

05 SEP. 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l'arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Vu la demande du 05 mai 2025 de la SAS HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN,

Considérant que par courriel du 05 mai 2025, la société SAS HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN, inscrite au RCS de Nice sous le n° 956 804 611, ayant son siège social au 15, boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'exploiter, au droit de son établissement dénommé « LE GLACIER LES DELICES D'ARISTEE » situé au 1 avenue des Hellènes à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS HOTEL METROPOLE LE BERLUGAN est autorisée à occuper, au droit de son établissement commercial « LE GLACIER LES DELICES D'ARISTEE » situé au 1, avenue des Hellènes à Beaulieu-sur-Mer, le domaine public communal afin d'y installer une terrasse commerciale, d'une superficie de 6 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation de la terrasse commerciale est, par mois et par m², de 6 €, soit pour une année la somme de 432 €. Ces montants de redevances sont payables dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La présente autorisation prend effet le 05 mai 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Directeur général des services, au Chef de service de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **05 SEP. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

